

Envoyé en préfecture le 27/06/2016

Reçu en préfecture le 27/06/2016

Affiché le

SLO

ID : 038-253804710-20160622-16\_22-DE



N° 16-22  
MODIFICATION PARTICIPATION  
EMPLOYEUR AUX CONTRATS  
MUTUELLES LABELLISÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 14 juin 2016, s'est réuni en session ordinaire à OPTÉVOZ, le 22 juin de l'an deux mille seize sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN.

Nombre de membres en exercice : 106 titulaires / Présents : 55 / Votants : 58

**PRESENTS OU REPRESENTES :**

- ① - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (19)
- ② - Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (7)
- ③ - Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (8)
- ④ - Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien (7)
- ⑤ - Communauté de Communes de l'Isle Crémieu (14)

3 pouvoirs déposés

Après signature de la feuille de présence, vérification du quorum.

M. Marc BERNARD est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

Le conseil syndical du SMND a délibéré le 13 mars 2013 pour instaurer la participation du syndicat aux mutuelles santé des agents.

Pour mémoire, il a été validé par la délibération 13.10 le principe de cette participation par montant forfaitaire selon les critères suivants :

- Composition du foyer assuré par l'agent
- Age de l'agent assuré

Les participations possibles vont de 15 euros à 98 euros.

La délibération 13.10 définissait les conditions du versement de la participation suivante :

- Souscription à un contrat santé labellisé et fourniture du justificatif annuel délivré par l'assureur. La participation interviendra uniquement à compter de la remise du justificatif, sans effet rétroactif, le mois suivant la remise.
- Tout changement de situation devra être immédiatement signalé au service des ressources humaines.
- L'Agent de la collectivité doit être titulaire du contrat de santé.
- La participation ne peut pas être supérieure à la cotisation.

Cette délibération établissait également le principe du précompte de la cotisation mensuelle sur le salaire. Or, il s'avère que certaines mutuelles labellisées se refusent à participer au précompte. Cela conduit à exclure certains agents de la participation. Il s'agit d'un effet inadéquat des choix d'organisation originels.

Il est donc proposé de supprimer l'obligation du précompte pour le versement de la participation mutuelle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures,  
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités  
effectuées

**HEYRIEUX, le 22 juin 2016**

Jean-Pierre JOURDAIN,  
Président

